

Département
ARDÈCHE
Canton
GUILHERAND-GRANGES
Commune
SAINT-PÉRAY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE N ° C 342-24
DU 26 AOUT 2024

OBJET : FÊTE DES VINS. RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION SUR LES VOIES - ABROGATION

Monsieur Le Maire de la Ville de Saint-Péray,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière,
VU le code de la route,
CONSIDÉRANT que la sécurité publique impose de réglementer la circulation sur diverses voies pendant la durée de la Fête des Vins y compris la mise en place du matériel et la dépose,

ARRÊTE

Article 1 : Cet arrêté abroge l'arrêté C 339-24 du 20 août 2024.

Article 2 : Règlementation du stationnement :

Le stationnement sera interdit aux endroits mentionnés ci-dessous, à l'exception des services de secours, de Police et des organisateurs.

- **Sur l'Avenue Victor Tassini** (entre le carrefour de la Rue Ferdinand Malet et la Place Pic) : le stationnement sera interdit du **vendredi 30 août 2024 à 15h00** au **dimanche 1^{er} septembre 2024 à 20h00**.
- **Sur la Place de l'Hôtel de Ville** : le stationnement sera interdit **partiellement ou en totalité** en fonction du déroulement de la manifestation, du **vendredi 30 août 2024 à 07h00** au **samedi 31 août 2024 à 05h00**, du **samedi 31 août 2024 à 12h00** au **dimanche 1^{er} septembre 2024 à 05h00** et du **dimanche 1^{er} septembre 2024 à 10h00** au **lundi 2 septembre 2024 à 05h00**.
- **Sur la Rue de la République** (de la Rue du Vieux Pont jusqu'à la Place de l'Hôtel de Ville) : le stationnement sera interdit le **samedi 31 août 2024 de 15h00 à minuit** et le **dimanche 1^{er} septembre 2024 de minuit à 05h00** et de **11h00 à 20h00**.
- **Sur la Rue de la République** (entre le rond-point de la Libération et la Rue du Vieux Pont) : le stationnement sera interdit le **dimanche 1^{er} septembre 2024 de 11h00 à 20h00**.
- **Sur la Rue de la République** (au droit de la Boulangerie TREUVEY) : le stationnement sera interdit sur les **3 places de stationnement** le **vendredi 30 août 2024 de 15h à minuit** et le **samedi 31 août 2024 de minuit à 05h00**.
- **Sur la Rue Ferdinand Malet** (entre l'Avenue Victor Tassini et la Place Henri Richard) : le stationnement sera interdit :
 - au droit du n°8 Rue Ferdinand Malet : du **mercredi 28 août 2024 à 12h00** au **vendredi 06 septembre 2024 inclus**.
 - sur la totalité du tronçon : du **vendredi 30 août 2024 à 15h00** au **samedi 31 août 2024 à 05h00**, le **samedi 31 août 2024 de 15h00 à minuit** et le **dimanche 1^{er} septembre 2024 de minuit à 05h00** et de **12h00 à 02h00**.

- Sur la Rue Ferdinand Malet (entre la place Henri Richard et l'Avenue du Puy en Velay) : le stationnement sera interdit **le dimanche 1^{er} septembre 2024 de 11h00 à 16h00.**
- Sur la Rue Raoul Follereau : le stationnement sera interdit **devant le gymnase et au droit du gymnase du vendredi 30 août 2024 à 19h00 au dimanche 1^{er} septembre 2024 à minuit.**
- Sur la Place de la Paix : le stationnement sera interdit **sur la totalité de la place : le samedi 31 août 2024 de 12h00 à minuit et le dimanche 1^{er} septembre 2024 de minuit à 01h00.**
- Sur la Place Boucharin : le stationnement sera interdit **le samedi 31 août 2024 de 12h00 à minuit et le dimanche 1^{er} septembre 2024 de minuit à 01h00.**
- Sur le Parking face à la Maison des Vins entre la Rue de la République et le Quai Jules Bouvat : le stationnement sera interdit **le dimanche 1^{er} septembre 2024 de 11h00 à 20h00.**
- Sur le Quai Jules Bouvat : le stationnement sera interdit **le dimanche 1^{er} septembre 2024 de 11h00 à 20h00.**
- Sur la Place Dode : deux places de stationnement situées, au droit de Valimovia, seront réservées aux organisateurs de la Fête des Vins **à compter du vendredi 30 août 2024 à 08h00** pour permettre l'installation du podium. L'ensemble de la place sera interdit au stationnement **à compter du samedi 31 août 2024 à 13h00 au dimanche 1^{er} septembre 2024 à 06h00.**
- Sur la Rue Pasteur (le long de l'Eglise) : les places de stationnement seront réservées **le samedi 31 août 2024 de 14h00 à minuit.**

Article 3 : Règlementation de la circulation

À l'exception des organisateurs, la circulation sera interdite :

- Sur la Rue de la République (entre le carrefour de la Place Dode et la Place de l'Hôtel de Ville) : le **vendredi 30 août 2024 de 17h00 à minuit et le samedi 31 août 2024 de minuit à 05h00.**
- Sur la Rue de la République (en totalité) : le **samedi 31 août 2024 de 17h00 à minuit et le dimanche 1^{er} septembre 2024 de minuit à 05h00 et de 13h00 à 20h00.**
- Sur l'Avenue Victor Tassini (entre le carrefour de la Rue Ferdinand Malet et la Place Pic) : le **vendredi 30 août 2024 de 17h00 à minuit, le samedi 31 août 2024 de minuit à 05h00 et de 17h00 à minuit et le dimanche 1^{er} septembre 2024 de minuit à 05h00 et de 13h00 à 20h00.**
- Sur la Rue Ferdinand Malet (entre l'Avenue Victor Tassini et la Place Henri Richard) : le **vendredi 30 août 2024 de 17h00 à minuit, le samedi 31 août 2024 de minuit à 05h00 et de 17h00 à minuit et le dimanche 1^{er} septembre 2024 de minuit à 05h00 et de 11h00 à minuit.**
- Sur la Rue Ferdinand Malet (entre la Place Henri Richard et l'Avenue du Puy en Velay) : le **dimanche 1^{er} septembre 2024 de 13h00 à 16h00.**

Article 4 :

Pour interdire le passage des véhicules, des plots en béton et/ou des barrières seront mis en place aux points suivants :

- Rue de la République : au croisement avec la Rue du Vieux Pont,
- Rue Oscar Saint-Prix : au droit du n° 4,
- Rue Pasteur : au carrefour avec la Rue Antonin Basset
- Rue Ferdinand Malet : au carrefour du Crédit Agricole,
- Rue Ferdinand Malet : au droit de la Place Henri Richard,
- Rue Ferdinand Malet : au droit du carrefour avec l'Avenue du Puy en Velay (barrières),
- Avenue Victor Tassini : à hauteur du Temple, côté Place Pic,
- Quai Jules Bouvat : à hauteur du restaurant La Ruche (une barrière sera installée du vendredi 30 août 2024 au dimanche 1^{er} septembre 2024),
- Rue de la Pompe : au droit de la Place de la Paix,
- Rue de l'Équerre : au droit de la Place de la Paix
- Rue de la Liberté : au droit de la Rue de la République,
- Rue Jules Ferry : au droit de la Rue de la République,
- Rue de Crussol : au niveau de la Place Dode,
- Rue Napoléon Martin : au droit de la Rue de la République,
- Rue Jeanne d'Arc : au droit de la Rue de la République,

Avant et après les heures de fermeture à la circulation citées dans l'article 2, ces plots et ces barrières seront rangés sur les côtés de chaque emplacement, du lundi 26 août à 08h00 au vendredi 06 septembre 2024.

Article 5 : Le stationnement sera interdit devant les barrières pour permettre l'accès aux véhicules de secours si besoin.

Article 6 : Tout véhicule en infraction sera enlevé par les services de la fourrière.

Article 7 : Pour les itinéraires de Saint-Romain de Lerps vers la RD 86, et de la RD 86 vers Saint-Romain de Lerps, une déviation pour les véhicules de moins de 3,5 tonnes sera mise en place par la Rue René Cassin et la Rue Costebelle, pendant la fermeture de l'Avenue Victor Tassini.

Article 8 : En toutes circonstances, le passage des véhicules de secours ou de service sera assuré par le Quai Jules Bouvat en contresens lors de la fermeture des rues par les plots bétons, à vitesse réduite.

Article 9 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la commune de Saint-Péray.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Péray, Monsieur le Brigadier-Chef principal de la Police Municipale de la ville de Saint-Péray, Monsieur le Commandant E/F du Commissariat de Police de Guilhaud-Granges sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Rhône-Crussol,
- Monsieur le Directeur du Service Route et Mobilité du Conseil Départemental de l'Ardèche.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Péray,
- Monsieur le Directeur de la FNTR,
- Monsieur le Directeur du RESEAU CITEA – VRD
- Monsieur le Directeur des Courriers Rhodaniens,
- Monsieur le Maire de St ROMAIN DE LERPS,
- Madame la Directrice du Pôle culturel,
- Monsieur le Directeur de PIZZORNO.

Pour le Maire absent,
L'Adjoint, F. g.



Jacques DUBAY,

Maire de Saint-Péray

***Délais et voies de recours** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69006 Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle pourra également être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité compétente signataire. Cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui devra être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.*